

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 178

AMENDEMENT

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 26 et 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI souhaitent supprimer l'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) au délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers.

Ce dispositif vise à autoriser le fichage génétique des militant.es et associations portant secours aux exilé.es dans un but exclusivement humanitaire.

En effet, l'article 823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pénalise l'aide à l'entrée au séjour persiste, y compris dans un but humanitaire car les exceptions énumérées dans l'article L823-9 du CESEDA ne concernant que l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger.

Nous rappelons que des citoyens et des citoyennes continuent d'être arrêté.es et poursuivi.es, avec la menace de lourdes sanctions ainsi que des mesures d'intimidation et parfois des condamnations.

Un rapport publié en 2024 par l'Observatoire des Libertés Associatives rend compte d'une enquête sur la répression de la solidarité avec les personnes exilées aux frontières et fait état des pratiques policières et judiciaires qui vont jusqu'à entretenir la confusion entre la notion de trafic et les actions de solidarité envers les personnes exilées.

Nous rappelons que le FNAEG porte atteinte au droit à la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) et érigé en principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

Ce dispositif reflète les dérives d'un système de surveillance étatique qui se met en place au détriment des libertés et droits fondamentaux et au service du harcèlement des militant.es et travailleurs humanitaires.

Pour contrecarrer cette logique sécuritaire, les député.es de la France Insoumise ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à dépénaliser le « délit de solidarité ». L'objectif étant de faire en sorte que l'aide à l'entrée d'un étranger en France dans un but humanitaire soit un principe qui l'emporte sur les prétendues politiques de lutte contre l'immigration irrégulière.